

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 30/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AUTO PNEUS NORMANDIE

La Vandie
14570 Clécy

Références : 2023-376

Code AIOT : 0005305300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement AUTO PNEUS NORMANDIE implanté 14170 Saint-Pierre-en-Auge. L'inspection a été annoncée le 23/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée a consisté à contrôler l'organisation des entreposages, l'accèsibilité aux dépôts du site et de prendre connaissance in situ des recommandations du SDIS en matière de défense incendie du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO PNEUS NORMANDIE
- 14170 Saint-Pierre-en-Auge
- Code AIOT : 0005305300
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement, initialement soumis à déclaration (récépissé du 10 mai 1996) au titre de la rubrique 98-bis a fait l'objet d'une mise à jour du classement des activités par arrêté préfectoral du 21 avril 2011. Il relevait alors du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2714-1 de la nomenclature (volume de pneumatiques maximal de 1200 m³). L'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 ne comporte pas de prescription spécifique pour encadrer les conditions d'exploitation de l'établissement. Suite à la modification de la rubrique 2714 intervenue en 2018, le régime de l'établissement est passé en Enregistrement. Ainsi, le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018, applicables aux installations existantes.

L'inspection s'est déroulée sur la base de ce référentiel avec une attention particulière portée aux conditions d'entreposage des pneumatiques au regard du risque incendie, enjeu principal de cet établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : conditions d'entreposage, accessibilité et moyens de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Entreposage des piles de matières usagés combustibles	Autre du 10/05/2006, article Point 20	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Entreposage des piles de matières usagés combustibles	Autre du 10/05/2006, article Point 21	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 13 IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site poursuit ses efforts en matière d'organisation des entreposages au sein du site et de maintien des accès. Des dérives ponctuelles ont été observées en matière d'accessibilité liées notamment à la préparation des commandes. Ces situations d'écart sont certes temporaires, mais l'exploitant doit être vigilant à les empêcher d'autant qu'il ne maîtrise pas les dates d'enlèvements des pneus usagés réutilisables, la situation d'écart peut donc durer plusieurs jours voire semaines.

Le chemin périphérique présente ponctuellement des trous et ornières nécessitant des remises en état significatives.

L'exploitant doit remédier à l'ensemble de ces anomalies dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Ce contrôle inopiné a été déclenché à l'occasion de la venue sur site du SDIS pour appréhender les moyens actuels de défense incendie et les accès et définir les actions d'amélioration à conduire.

L'exploitant dispose d'une réserve incendie de 180 m³ qui doit être rendue opérationnelle selon les critères et exigences des services d'intervention et de secours (SDIS), notamment :

- aire aménagée et stabilisée pour le camion de pompage avec une interdiction de stockage de matières combustibles en périphérie en respectant une distance minimale d'éloignement de 10 mètres,
- conduite de prise d'eau et orientation du raccord à revoir,
- nettoyage des abords du bassin.

Le volume de la réserve incendie est à vérifier.

Les ressources en eau seraient à compléter d'une réserve de 120 m³ supplémentaire qui pourrait être mutualisée avec le propriétaire du site voisin de même qu'il apparaît nécessaire de prévoir un second accès au site pour le SDIS compte tenu de la configuration très particulière du site. Une

piste pourrait être de créer un accès en milieu de site depuis le site voisin.
Lors de la visite du site, il est apparu que des panneaux repérant l'emplacement des extincteurs n'étaient pas suffisamment visibles ou parfois absents. **L'exploitant doit remédier à cette situation dans les meilleurs délais. L'emplacement des extincteurs doit être aisément repérable.**

Par ailleurs, l'inspecteur a noté que certains extincteurs n'étaient pas aisément accessibles en raison de pneumatiques usagés et réutilisables entreposés à proximité. **Il convient de maintenir dégagé un espace autour des extincteurs.**

Suite observations du représentant du SDIS, service prévision, il serait judicieux de se doter d'extincteurs 50 kg supplémentaires. Le site dispose actuellement d'un seul extincteur sur roues de capacité 50 kg. La configuration particulière (tout en longueur) du site mériterait que des moyens de ce type soient déployés le long du site.

En liaison avec le SDIS, il convient de définir et mettre en œuvre les moyens internes de défense incendie et les aménagements nécessaires à l'intervention du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 13 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : L'inspecteur a contrôlé l'avancement de la résorption des stocks de pneus usagés à déjanter. Il a relevé que la diminution des stocks en question se poursuivait et que l'exploitant s'attachait à regrouper les pneus usagés concernés pour finaliser les opérations. L'objectif de les évacuer avant l'été prochain demeure. L'inspecteur a constaté la présence d'une clôture séparant physiquement les aires de réception et de tri de l'activité d'entreposage et de préparation des commandes. L'inspecteur relève que la suppression de la végétation et des tas de terre entre les bâtiments d'entreposage restait à mener pour au moins 3 d'entre-eux dont un était en grande partie traitée.
Il convient de poursuivre ces actions et de les finaliser avant cet été.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entreposage des piles de matières usagés combustibles

Référence réglementaire : Autre du 10/05/2006, article Point 20
Thème(s) : Risques accidentels, Prescription 20 de l'arrêté type 98bis C
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.
Constats :
Lors de ce contrôle inopiné, l'inspecteur a constaté que le site comportait des chemins ou voies pour accéder aux différents tas de pneumatiques réutilisables. Il reste à matérialiser physiquement ces chemins ou voies pour en assurer le respect et de les maintenir ainsi dégagés pour les pompiers.
De plus, l'inspecteur a noté que des préparations de commande débordaient des aires d'entreposage sur les voies d'accès. L'exploitant doit faire respecter les aires d'entreposage et les chemins ou voies de circulation et se doter de moyens matériels pour les délimiter physiquement et de manière permanente.
Les conditions d'accès et de circulation doivent être garanties et maintenues en tout temps. L'inspecteur a relevé de nettes améliorations de l'organisation des entreposages et des zones de circulation créées autour, mais il reste des améliorations à faire pour garantir une largeur suffisante des chemins et voies pour permettre le passage sans risque des services d'intervention et de secours.
Comme précisé par l'exploitant, l'inspecteur note que le chemin périphérique des installations doit être entretenu et rester carrossable. L'exploitant doit reboucher les trous et ornières du chemin dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Entreposage des piles de matières usagés combustibles

Référence réglementaire : Autre du 10/05/2006, article Point 21
Thème(s) : Risques accidentels, Prescription 21 de l'arrêté type 98bis C
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur de ces piles ne devra pas excéder trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur sera limitée à la hauteur desdits murs, diminuée d'un mètre, sans toutefois, en aucun cas, pouvoir dépasser mètres. Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc. ; l'éloignement des piles de matières usagées combustibles de la clôture devra être au moins égale à la hauteur des piles.
Constats : L'exploitant doit veiller à limiter la hauteur d'entreposage des pneus usagés non réutilisables issus du tri initial ; le tas excédait trois mètres. De plus, en quelques endroits, l'éloignement des piles de matières usagées combustibles de la clôture n'était pas au moins égale à la hauteur des piles. L'exploitant doit corriger les emplacements où cette prescription n'est pas respectée et veiller à ce que la préparation des commandes n'entraîne pas d'écart de cette nature.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois